

STATUTS DE L'ASSOCIATION

COLLECTIF CITOYEN NANOTECHNOLOGIES DU PLATEAU DE SACLAY

PRÉAMBULE

Considérant les conditions d'inachèvement du débat public national sur les nanotechnologies organisé suite au Grenelle de l'environnement, ainsi que l'opacité de la présentation faite aux élus locaux dans le cadre de la stratégie nationale de recherche et d'innovation, un groupe d'habitants et de professionnels de plusieurs communes de l'agglomération du plateau de Saclay et environs a fondé, le 1er juillet 2010, le "Collectif citoyen Nanotechnologies du Plateau de Saclay". Ce collectif a rédigé un "texte fondateur" axé sur la démocratie et le principe de précaution. Après avoir organisé diverses actions et créé un site internet, il a jugé nécessaire, pour accroître son niveau d'efficacité et la visibilité de ses objectifs, de se constituer en association.

ARTICLE 1 : FORME ET TITRE

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901, ayant pour titre "Collectif citoyen Nanotechnologies du Plateau de Saclay".

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour but d'animer, prioritairement sur le territoire Paris-Saclay, une démarche citoyenne de recherche de l'information et de la connaissance pour soutenir la participation des citoyens aux processus de concertation et de décision dans le domaine des nanotechnologies.

Elle se donne comme objectif d'évaluer en quoi les nanotechnologies servent ou non l'intérêt général et quels sont les enjeux qui y sont attachés.

L'association veille en particulier à la protection de l'environnement, de la santé du public et des travailleurs, ainsi qu'au respect des libertés individuelles et de la dignité humaine.

ARTICLE 3 : MOYENS

L'association :

- interroge, informe et mobilise les citoyens, individuellement ou à travers les organisations représentatives (associations, syndicats ...), sur les questions liées aux nanotechnologies ;
- recherche le dialogue avec les établissements scientifiques et publics et les entreprises, comme avec les décideurs politiques, afin d'établir un état des projets et des réalisations en cours en disposant du maximum d'éléments ;
- tient une veille active sur les impacts des nanotechnologies ;
- met en œuvre toute action utile à son objet.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans une des communes de la Communauté Paris-Saclay (CPS).

ARTICLE 5 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations et autres ressources propres autorisées et les subventions publiques.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

6.1 ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut signer le "texte fondateur" du Collectif citoyen Nanotechnologies du Plateau de Saclay du 29 septembre 2010 et acquitter sa cotisation annuelle.

6.2 MEMBRES

Les membres de l'association sont des personnes physiques adhérant à titre individuel et à jour de leur cotisation.

6.3 RADIATION

La qualité de membre se perd par démission adressée au président de l'association, non renouvellement de cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT

7.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation.

Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande du quart au moins des adhérents et ce au moins une fois par an.

7.1.1 Convocation : Les membres de l'association sont convoqués par le président, sur un ordre du jour précis, quinze jours au moins avant la date fixée.

7.1.2 Déroulement : L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix au scrutin secret sauf s'il y a consensus entre les présents pour un vote à main levée. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du bureau, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le montant de la cotisation, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit au renouvellement des membres du bureau.

7.1.3 Pouvoir : Toute personne empêchée de se rendre à une assemblée générale peut donner pouvoir à un membre de l'association. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par membre présent.

7.2 BUREAU :

7.2.1 Bureau et composition : l'assemblée générale élit parmi les membres de l'association au scrutin secret, pour une durée d'un an, un bureau composé de trois à six membres dont un président, un secrétaire et un trésorier.

7.2.2 Le président est garant de la gestion matérielle et financière de l'association. Il est l'ordonnateur des dépenses et est garant de la conformité des actions entreprises par l'association avec les buts définis à l'article 2. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il convoque l'assemblée générale, préside toutes les assemblées et présente le rapport moral de l'exercice précédent. Il est le porte-parole de l'association. Il peut déléguer temporairement ses fonctions par écrit à un membre du bureau.

Nul ne peut engager l'association sans un mandat spécial du président ou du bureau.

7.2.3 Le secrétaire est chargé de la correspondance et des archives.

7.2.4 Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il élabore le budget de l'association sous la responsabilité du président. Il s'assure qu'une comptabilité régulière est tenue et rend compte à l'assemblée générale annuelle de cette gestion.

7.3. RÉUNIONS DE TRAVAIL

Pour imaginer des actions conformes à son objet, assurer leur réalisation et évaluer leurs résultats, l'association organise des réunions de travail auxquelles sont invités tous les adhérents ainsi que toute personne physique en accord avec le "texte fondateur" du 29 septembre 2010 et désirant s'informer.

Toutes ces personnes reçoivent le relevé de décisions de chaque réunion.

Peut aussi être invitée à ces réunions, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut être utile à l'objet des travaux.

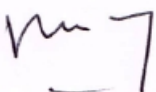
ARTICLE 8 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du bureau ou d'un quart au moins des membres de l'association. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

ARTICLE 9 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association est décidée, lors d'une assemblée générale extraordinaire, par vote à la majorité des deux tiers des adhérents présents et représentés.

Le président



Le secrétaire

